



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE  
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7338

*ANNÉE 2009 N° 13*

*7 MAI 2009*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 478</b>	
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....</b>	<b>478</b>
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE .....	478
Arrêté préfectoral du 6 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe CIREFICE, sous-préfet de l'arrondissement de Vire.....	478
<b>ANAH.....</b>	<b>479</b>
Décision n°14-02 du 8 avril 2009 de la directrice générale de l'Agence Nationale de l'Habitat.....	479
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>479</b>
.....	479
Décision du 30 avril 2009 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Calvados .....	479
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 480</b>	
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>480</b>
BUREAU DU CABINET.....	480
Arrêtés préfectoraux de nomination de garde particulier, garde-chasse particulier.....	480
Arrêté préfectoral du 15 avril 2009 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale.....	480
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>481</b>
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	481
Arrêté préfectoral du 23 avril 2009 autorisant la société RECYCLAGE FMC à étendre son activité sur le territoire de la commune de LISIEUX.....	481
Arrêté préfectoral du 23 avril 2009 relatif à l'agrément de la société RECYCLAGE FMC pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LISIEUX.....	482
Arrêté préfectoral du 28 avril 2009 conférant la dénomination commune touristique à TROUVILLE SUR MER.....	482
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET DES AFFAIRES GENERALES.....	482
Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 fixant la composition du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de Basse Normandie.....	482
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>483</b>
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.....	483
Arrêté préfectoral du 27 avril 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale.....	483
Arrêté préfectoral du 30 avril 2009 modificatif à l'arrêté du 27 avril 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale.....	484
Arrêté préfectoral du 7 mai 2009 modifiant l'heure de clôture du scrutin pour la ville de CAEN.....	484
Arrêté préfectoral du 23 avril 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire - L'entreprise « Verson AMBULANCES » située 76 rue du Général Leclerc à Verson.....	484
Arrêté préfectoral du 29 avril 2009 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - "PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES" à CAEN.....	484
Arrêté préfectoral du 29 avril 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire - « PFG - Pompes Funèbres Générales » situé 123 rue du Général Moulin à Caen.....	484
Arrêté préfectoral du 24 avril 2009 portant cessation d'activité dans le domaine funéraire - « Pompes Funèbres et Marbrerie GUENOLE » 16 rue de Caen à Falaise.....	485
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	485
Arrêté préfectoral du 5 mai 2009 n° 9-007 portant homologation du circuit de motocross de PONT D'OUILLY.....	485
<b>SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....</b>	<b>485</b>
AFFAIRES TERRITORIALES ET INTERCOMMUNALITE.....	485
Arrêté préfectoral du 22 avril 2009 autorisant la dissolution de l'association syndicale du Parc Cordier à TROUVILLE SUR MER.....	485

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CALVADOS .....</b>	<b>485</b>
SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX.....	485
Arrêté préfectoral du 27 avril 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD Résidence ORPEA Beaulieu Adresse établissement : 53 bd Georges Pompidou 14000 CAEN Adresse siège : 3 rue Bellini - 92806 Puteaux Cedex Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 002 5172.....	485
Arrêté préfectoral du 30 avril 2009 fixant une dotation globale de soins pour Maison de retraite Ste Marie à Mesnil Guillaume Adresse établissement : La Gare Adresse siège : 14100 Le Mesnil Guillaume Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 161 0.....	486
SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE.....	486
Arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif à la modification d'une Société Civile Professionnelle d'infirmières à POTIGNY.....	486
SANTE-ENVIRONNEMENT.....	486
Arrêté préfectoral du 27 avril 2009 de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection (comprenant l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection immédiate des captages S1 et S2 de la Bourdonnière et l'instauration d'une servitude de passage pour l'accès au captage S2 à partir de la voie communale) et de l'institution des servitudes d'utilité publique - portant autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement - portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.....	486
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>493</b>
.....	.....
INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	493
Arrêté préfectoral du 23 avril 2009 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - Numéro d'agrément : N230409/F/014/S/007 - Entreprise Individuelle LEROUVILLOIS JARDIN SERVICE à GLOS.....	493
Arrêté préfectoral du 4 mai 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/040509/F/014/S/009.....	493
Arrêté préfectoral du 4 mai 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/040509/F/014/S/008.....	493
SECRETARIAT DE DIRECTION.....	494
Arrêté préfectoral du 23 avril 2009 fixant la composition et le fonctionnement de la commission tripartite sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi.....	494
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS.....</b>	<b>494</b>
POLICE DE L'EAU - SERVICE ENVIRONNEMENT.....	494
Arrêté préfectoral du 28 avril 2009 de prescriptions particulières relatif au système d'assainissement de la commune du Pré-d'Auge.....	494
Arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 05 mai 2009, relatif au système d'assainissement de Villers-Canivet.....	496
Arrêté préfectoral du 24 avril 2009 créant la ZAC "Parc d'activités Calvados Honfleur".....	497



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE</b>
---------------------------------

---

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

---

**MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE  
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**Arrêté préfectoral du 6 mai 2009 donnant délégation de  
signature à Monsieur Christophe CIREFICE, sous-préfet de  
l'arrondissement de Vire**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2008 portant nomination de Monsieur Christophe CIREFICE, en qualité de sous-préfet de Vire ;

**Vu** le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Christophe CIREFICE, sous-préfet de l'arrondissement de Vire, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département ;

2) des réquisitions de la force armée ;

3) des arrêtés de conflit.

**Article 2 :** La délégation de signature de Monsieur Christophe CIREFICE est étendue, sous les réserves visées à l'article 1<sup>er</sup>, à tout le département du Calvados, lorsqu'il exerce l'intérim du secrétaire général de la Préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

En outre, Monsieur Christophe CIREFICE peut, en l'absence du secrétaire général et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

**Article 3 :** Cette délégation est également étendue, sous les mêmes réserves, au ressort de l'arrondissement de Bayeux, lorsque Monsieur Christophe CIREFICE exerce l'intérim du sous-préfet de cet arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CIREFICE, sous-préfet de VIRE, délégation est donnée à Monsieur Nicolas TRISTANI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

**1) Police Générale :**

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de rallye,
- autorisations de destruction des animaux nuisibles,
- suspensions de permis de conduire décidées en application des articles L 224-2, L 224-7, R 224-13, R 415-4, R 415-6, R 412-30, R 413-14, R 416-11, R 421-6, R 421-28, R 413-15, R 324-2, R 411-24, R 233-4 du Code de la Route,
- décisions administratives prises à la suite de visites médicales réalisées par la commission médicale du permis de conduire compétente pour l'arrondissement,
- agréments des gardes particuliers,
- agréments des agents de gardiennage,
- autorisations de liquidation de stock,
- autorisations de foires à tout et ventes au déballage,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- laissez-passer pour les mineurs de 15 ans,
- délivrance des cartes d'identité et passeports,
- récépissés de demandes de cartes et cartes de commerçants ambulants et de colporteurs,
- attestations valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers.

**2) Administration locale :**

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- cotation et apposition du paraphe au registre recueillant les délibérations des conseils municipaux et arrêtés des maires, des conseils d'administration des CCAS et des assemblées délibérantes des EPCI.

**3) Administration générale :**

- autorisation de logements aux fonctionnaires,
- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles,
- récépissés de déclaration de modification et de dissolution d'associations,

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vire et le secrétaire général de la sous-préfecture de Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 6 mai 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



**Décision n°14-02 du 8 avril 2009 de la directrice générale de l'Agence Nationale de l'Habitat**

La directrice générale de l'Agence Nationale de l'Habitat, VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

VU la proposition du délégué de l'Agence dans le département, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Louis-Olivier ROUSSEL, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, Adjoint aux directeurs et de responsable du Service Habitat, est nommé délégué adjoint de l'Anah, pour le département du Calvados, à compter du 8 avril 2009.

**Article 2** : A ce titre, Monsieur Louis-Olivier ROUSSEL, assiste le délégué de l'Agence dans le département.

**Article 3** : Il reçoit délégation du délégué de l'Agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à

ses attributions.

**Article 4** : La décision n°14-01 du 14 août 2008 portant désignation de Melle Magali JOURNET, déléguée locale adjointe, est abrogée.

**Article 5** : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera adressée :  
à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados,  
à M. l'agent comptable de l'Agence,  
à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,  
à l'intéressé (e).

Fait à Paris, le 8 avril 2009 La directrice générale SIGNE Sabine BAIETTO-BEYSSON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Décision du 30 avril 2009 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Calvados**

Le Directeur départemental du travail du Calvados,

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants, ainsi que l'article R 8122-8

VU les dispositions de l'article R 8122-9 alinéa 2 du code du travail,

VU l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 29 janvier 2009, portant nomination de M. Marc BENADON, dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados à compter du 2 février 2009 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

VU la décision du 4 mars 2009 du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Calvados

VU l'arrêté du 22 octobre 2001, affectant René BROCHET, contrôleur du travail, et l'arrêté du 23 avril 1992, affectant Martine QUINQUENEL, contrôleur du travail, dans le département du Calvados,

VU la décision du directeur régional du 27 février 2009 découpant le département du Calvados en 6 sections d'inspections du travail territoriales et deux sections à dominante professionnelle,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de la décision susvisée du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados est modifié comme suit à compter du 1er mai 2009 :

Article 2 :

La 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail est confiée à Mademoiselle Marie ROSSI, assistée de Madame Martine QUINQUENEL et Monsieur Eric PETREQUIN, contrôleurs du travail.

En cas d'absence de Mademoiselle Marie ROSSI, la suppléance est assurée par Mesdames Chrystèle PASCO-MARTIN, Chrystèle VITRE, Karine LENOURY de CARLI, Maryline DUFIEUX ou Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail.

DDTEFP

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 0231477405

ARTICLE 2 :

Le premier alinéa de l'article 3 de la décision susvisée du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados est modifiée comme suit à compter du 01 mai 2009.

Article 3 :

La 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail est placée sous l'autorité de Madame Chrystèle VITRE, inspectrice du travail, assistée de Monsieur Laurent CASADO et Monsieur René BROCHET, contrôleurs du travail.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 avril 2009 Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du Calvados, SIGNE Marc BENADON



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

CABINET DU PREFET

---

**BUREAU DU CABINET**

**Arrêtés préfectoraux de nomination de garde particulier, garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral n° 2009/210 en date du 16 avril 2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur Roger MADELINE a été nommé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier de Monsieur Philippe LEROUCELLEY, Président de la S.A.R.L. "Approvisionnement Bois Normand" (A.B.N.).

Par arrêté préfectoral n° 2009-212 en date du 23/04/2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur Bernard GOHIER a été nommé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier de Madame Thérèse DAGORN.

Par arrêté préfectoral n° 2009-213 en date du 23/04/2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur Bernard GOHIER a été nommé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier de Monsieur Jean D'HOINE.

Par arrêté préfectoral n° 2009-214 en date du 23/04/2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur Bernard GOHIER a été nommé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier de Monsieur Laurent MARIE.

Par arrêté préfectoral n° 2009-211 en date du 23/04/2009 signé par Madame Ilham MONTACER, Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, Monsieur Bernard GOHIER a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Monsieur Michel VIVIER.

**Arrêté préfectoral du 15 avril 2009 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007, modifié par les arrêtés des 3 octobre 2007, 11 septembre 2008 et 24 novembre 2008 est abrogé.

**Article 2** : Le comité technique paritaire départemental de la police nationale est composé ainsi qu'il suit :

**Représentants de l'administration**

Membres titulaires	Membres suppléants
- le préfet	- le directeur de cabinet
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados	- le chef de la C.S.P. de Lisieux
- M. le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Calvados	- le chef de la sûreté départementale, D.D.S.P. Du Calvados
- le chef du service de gestion opérationnelle de la D.D.S.P. à Caen	- le chef de la C.S.P. de Trouville-Deauville
- le chef du service de sécurité de proximité, C.S.P. de Caen	- le chef du service d'ordre public et de sécurité routière, C.S.P. de Caen
- le chef du service départemental d'information générale à Caen	- l'adjoint au chef du S.D.I.G. à Caen
- le directeur du S.R.P.J. de Rouen	- le chef de l'antenne de police judiciaire de Caen
- le directeur régional du renseignement intérieur à Caen	- l'adjoint au D.R.R.I. à Caen

**Représentants des personnels actifs**

au titre d'ALLIANCE POLICE NATIONALE-SYNERGIE OFFICIERS – ALLIANCE SNAPATSI et SIAP, affiliés à la CFE-CGC

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Jean-Philippe ELIE, brigadier de police, CSP de Caen, Alliance Police Nationale	- M. Christophe HERVE, brigadier de police, CSP de Lisieux, Alliance Police Nationale
- Mme Martine ROBERT, brigadier de police, CSP de Caen, Alliance Police Nationale	- M. Marco MAURELLI, brigadier-chef, CSP de Dives/Mer, Alliance Police Nationale
- Mme Bernadette DELASALLE, capitaine de Police, CSP de Caen, Synergie-Officiers	- M. Philippe GUERBAUX, brigadier-chef, CSP de Caen, Alliance Police Nationale
- Mme Lydia BRILLANT, brigadier-major, CSP de Caen, Alliance Police Nationale	- M. Patrick RUCH, brigadier-chef, CSP de Trouville/Deauville, Alliance Police Nationale

au titre de l'UNSA POLICE – Le Syndicat Unique – SNIPAT affilié à l'UNSA

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Jean-Louis FREMONT, brigadier-chef, CSP de Lisieux	- M. Philippe LELOUP, brigadier de police, CSP de Caen
- M. Renaud RODRIGUEZ, gardien de la paix, CSP de Caen	- M. Didier HAUTOT, brigadier de police, CSP de Lisieux

au titre du SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE

Membre titulaire	Membre suppléant
- M. Pascal LEPECQ, capitaine de police, détaché au groupe d'intervention régional de Basse-Normandie	- Mme Karine DEVIN, lieutenant de police, CSP de Caen

#### Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques et des personnels contractuels

au titre de l'UNSA POLICE – Le Syndicat Unique – SNIPAT affilié à l'UNSA

Membre titulaire	Membre suppléant
- Mme Michèle PANNEQUIN, secrétaire administratif de classe supérieure, D.R.R.I. de Caen	- Mme Ghyslaine LEMAITRE-HOOVER, adjoint administratif, C.S.P. de Caen

**Article 2 :** Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du préfet et les chefs de service de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 15 avril 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT




---

#### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

##### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

##### Arrêté préfectoral du 23 avril 2009 autorisant la société RECYCLAGE FMC à étendre son activité sur le territoire de la commune de LISIEUX

Par arrêté préfectoral du 23 avril 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société RECYCLAGE FMC à étendre son activité de récupération de

déchets de métaux au transit et tri de déchets industriels banals, déchets industriels dangereux, et déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de LISIEUX.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LISIEUX où toute personne pourra en prendre connaissance

Fait à CAEN, le 23 avril 2009 Pour Le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral du 23 avril 2009 relatif à l'agrément de la société RECYCLAGE FMC pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LISIEUX**

Par arrêté préfectoral du 23 avril 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a agréé la société RECYCLAGE FMC, sous le numéro PR 14 00025D, pour une durée de six ans, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LISIEUX.

Cet agrément est donné sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LISIEUX où toute personne pourra en prendre connaissance

Fait à CAEN, le 23 avril 2009 Pour Le Préfet et par délégation le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral du 28 avril 2009 conférant la dénomination commune touristique à TROUVILLE SUR MER**

Vu le décret du 12 mai 1921 classant la commune de TROUVILLE-SUR-MER comme station climatique ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2009 du conseil municipal de la commune de TROUVILLE-SUR-MER sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2007 classant en catégorie « 3 étoiles » l'office de tourisme de TROUVILLE-SUR-MER pour une durée de cinq ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de TROUVILLE-SUR-MER est dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 avril 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE ET DES AFFAIRES GENERALES**

**Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 fixant la composition du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de Basse Normandie**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de Basse Normandie est composé comme suit :

Représentants des communes affiliées au centre de gestion

**M. AUGIER Philippe**, Maire de DEAUVILLE, titulaire

**M. LEBRUN Xavier**, Maire de VILLERS BOCAGE, suppléant

**M. PICARD Hubert**, Maire de CLINCHAMPS SUR ORNE, suppléant

**Mme COUSIN Anne-Marie**, Maire de TORIGNY SUR VIRE, titulaire

**Mme BESNIER Nadège**, Maire d'HAMBYE, suppléant

**M. LEROUGE Roland**, Maire de LE MESNIL ROUXELIN, suppléant

**Mme NOGUES Nelly**, Maire de RESENIEU, titulaire

**M. HINAULT Christian**, Maire Adjoint de DAMIGNY, suppléant

**M. SALLES Jean-Pierre**, Maire de BRIOUZE, suppléant

Représentants des communes non affiliées au centre de gestion

**Mme FERET Corinne**, Maire Adjoint de CAEN, titulaire

**M. CHENINA Daniel**, Maire Adjoint de CHERBOURG, suppléant

**Mme de FACCIO Dominique**, Maire Adjoint de LISIEUX, suppléant

Représentants des départements

**M. LETEURTRE Claude**, Conseiller Général de FALAISE, titulaire

**M. BRIERE François**, Conseiller Général de SAINT LO, suppléant

**M. BEAUJAN Patrick**, Conseiller Général d'ORBEC, suppléant

**M. HUBERT Christophe**, Conseiller Général d'ECOUCHE, titulaire

**Mme CHANONI Jacqueline**, Conseiller Général de LA HAYE DU PUIITS, suppléant

**M. de COURSON Gilles**, Conseiller Général du THEIL SUR HUISNE, suppléant

Représentants de la région

**M. BONNEAU Philippe**, Conseiller Régional, titulaire

**Mme FRIGOUT Marie-Dominique**, Conseiller Régional, suppléante

**Mme LEFRANCOIS Dominique**, Conseiller Régional, suppléante

Représentants des fonctionnaires territoriaux

**Mme NICOLLE Jocelyne**, titulaire, représentant la CFDT

**Mme DIVARET Patricia**, suppléante, représentant la CFDT

**Mme GEORGES Martine**, suppléante, représentant la CFDT

**Mme LEBRANCHU Antoinette**, titulaire, représentant la CFDT

**M. PAVIS Yannick**, suppléant, représentant la CFDT

**Mme FOULON Nathalie**, suppléante, représentant la CFDT

**M. DELBECQ Alain**, titulaire, représentant la CGT

**M. JARDIN Serge**, suppléant, représentant la CGT

**Mme NOIRE Maryse**, suppléante, représentant la CGT

**M. RAGOT Bruno**, titulaire, représentant la FA FPT

**M. LE CORNEC Michel**, suppléant, représentant la FA FPT

**M. NOEL Eric**, suppléant, représentant la FA FPT

**Mme LAMY Francine**, titulaire, représentant FO

**M. BOULANGER Laurent**, suppléant, représentant FO

**M. DESTAL Jean-Bernard**, suppléant, représentant FO

**M. LEROYER Joël**, titulaire, représentant la CFTC

**M. BELLOT Philippe**, suppléant, représentant la CFTC

**M. COUTURIER Patrick**, suppléant, représentant la CFTC

**Mme VAUTIER Catherine**, titulaire, représentant l'UNSA

**Mme TRUPOT Brigitte**, suppléante, représentant l'UNSA

**Mme LEBAS Céline**, suppléante, représentant l'UNSA

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné



au recueil des actes administratifs des Préfectures du Calvados, de l'Orne et de la Manche, et dont une copie sera adressée au délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale.

Fait à CAEN, le 16 avril 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général signé Laurent de GALARD




---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

---

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DES  
ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**

ELECTIONS EUROPEENNES DU 7 JUIN 2009

**Arrêté préfectoral du 27 avril 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale**

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription ;

Vu le décret n°2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R.30 et R.39 ;

Vu l'avis émis par la commission des tarifs réunie le 24 avril 2009 ;

Article 1<sup>er</sup>

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen sont fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- frais fixes de fabrication : 336,04 euros
- recto : 17,82 euros HT le mille
- recto-verso : 19,29 euros HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le format est de 148 x 210 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

- frais fixes de fabrication : 268,70 euros
- recto : 12,31 euros HT le mille

- frais fixes de fabrication : 307,35 euros

- recto-verso : 13,11 euros HT le mille

3 – Affiches

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

➔ Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 millimètres et hauteur maximale de 841 millimètres) sont fixés comme suit :

- frais fixes de fabrication : 408,56 euros

- l'unité : 0,26 euros HT

➔ Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit :

- frais fixes de fabrication : 408,56 euros

- l'unité : 0,19 euros

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,05 euros HT l'unité

- affiche format 297 x 420 mm : 1,11 euros HT l'unité

Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression, qu'il appartienne ou non à la circonscription, et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5

Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de la circonscription électorale (Nord Pas de Calais) ;

- Les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser, en trois exemplaires, à la préfecture de chaque département. Pour le Calvados, les adresser au bureau de l'administration générale, des élections et des associations – 14038 – Caen Cedex.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil de actes administratifs de la préfecture.  
Fait à CAEN, le 27 avril 2009 Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général, SIGNE Signé : Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral du 30 avril 2009 modificatif à l'arrêté du 27 avril 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale**

Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale des affiches est ainsi modifié :

→ Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit :

frais fixes de fabrication : **159,41 euros**

l'unité : 0,19 euros

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 30 avril 2009 Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général, Signé : Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral du 7 mai 2009 modifiant l'heure de clôture du scrutin pour la ville de CAEN**

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral et notamment son article R41 ;

Vu la demande formulée par le maire de Caen ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>

L'heure de clôture du scrutin pour l'élection des représentants au Parlement européen est fixée à 19h pour tous les bureaux de vote de la ville de Caen. L'heure d'ouverture du scrutin est maintenue à 8h.

Article 2

Pour toutes les autres communes du département, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont maintenues à 8h et 18h.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture et affiché sur les emplacements d'affichage administratif de la ville de Caen au plus tard cinq jours avant le scrutin.

Fait à Caen, le 7 mai 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, Signé Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral du 23 avril 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire - L'entreprise « Verson Ambulances » située 76 rue du Général Leclerc à Verson**

**Article 1er** - L'entreprise « Verson Ambulances » située 76 rue du Général Leclerc à Verson et exploitée par Monsieur Laurent CONNAN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du

territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

- Transport de corps avant mise en bière,

- Transport de corps après mise en bière.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 09.14.02.018.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 avril 2009 Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur SIGNE B. LEPELLEY

**Arrêté préfectoral du 29 avril 2009 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - "PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES" à CAEN**

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 portant habilitation sous le numéro 08-14-02-022 d'un établissement secondaire du groupe O.G.F. ayant pour enseigne «Pompes Funèbres et Marbrerie ROUGEREAU» situé 125, avenue Georges Clémenceau à Caen;

VU la demande formulée par M. CHOUTEAU, juriste au sein de la Société O.G.F. située 31, rue de Cambrai à PARIS 19<sup>ème</sup>;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**Article 1er** - l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 février 2008 est modifié comme suit:

L'établissement de la société « O.G.F. » ayant pour enseigne "PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES" situé 125 avenue Georges Clémenceau à Caen et exploité par Monsieur Yves-Marie FOUQUE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Organisation des Obsèques,

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture de Corbillard,

Transport de Corps après mise en bière,

Transport de Corps avant mise en bière.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 avril 2009 Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur SIGNE B. LEPELLEY

**Arrêté préfectoral du 29 avril 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire - « PFG - Pompes Funèbres Générales » situé 123 rue du Général Moulin à Caen**

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 portant habilitation sous le numéro 08-14-02-035 d'un établissement secondaire du groupe O.G.F. ayant pour enseigne «FUNESPACE» situé 123, rue du Général Moulin à Caen;

VU la demande formulée par M. CHOUTEAU, juriste au sein de la Société O.G.F. située 31, rue de Cambrai à PARIS 19<sup>ème</sup>;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**Article 1er** - l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 février 2008 est modifié comme suit:

L'établissement de la Société O.G.F. ayant pour enseigne « PFG - Pompes Funèbres Générales » situé 123 rue du Général Moulin à Caen et exploité par Monsieur Yves-Marie FOUQUE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des Obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 avril 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur SIGNE B. LEPELLEY

**Arrêté préfectoral du 24 avril 2009 portant cessation d'activité dans le domaine funéraire - « Pompes Funèbres et Marbrerie GUENOLE » 16 rue de Caen à Falaise**

**Article 1er** - Il est donné acte à la Société O.G.F de la cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie GUENOLE » 16 rue de Caen à Falaise.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 avril 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur SIGNE B. LEPELLEY

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral du 5 mai 2009 n° 9-007 portant homologation du circuit de motocross de PONT D'OUILLY**

**ARTICLE 1** - Le circuit de motocross de PONT D'OUILLY est homologué pour l'évolution des véhicules relevant de la compétence de la fédération de motocyclisme.

Cette homologation est valable pour une durée de quatre ans.

Le plan de détail des différentes versions du circuit est joint au présent arrêté.

Le circuit est ouvert tous les samedis, dimanches et jours fériés,

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h, aux seuls licenciés de la FFM. L'utilisation du circuit devra respecter le dispositif mis en place par le demandeur, joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Pendant la durée de l'homologation, le circuit, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents devront être maintenus en bon état.

Toute modification du circuit pendant la durée de validité de l'homologation devra être portée à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 3** - Lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des véhicules, toutes mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

**ARTICLE 4** - Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant ne peut utiliser que des véhicules répondant aux normes exigées par la fédération délégataire, notamment en termes d'émission sonores.

Les véhicules dépourvus d'équipements destinés à réduire les bruits d'échappement seront exclus du circuit.

**ARTICLE 5** - L'homologation est essentiellement précaire et révoquable, et sera rapportée au cas où des modifications seraient apportées par rapport au dossier présenté, où s'il s'avérait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de PONT D'OUILLY, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 5 mai 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

---

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

---

**AFFAIRES TERRITORIALES ET INTERCOMMUNALITE**

**Arrêté préfectoral du 22 avril 2009 autorisant la dissolution de l'association syndicale du Parc Cordier à TROUVILLE SUR MER**

**Article 1** : L'association syndicale autorisée du Parc Cordier à TROUVILLE SUR MER est dissoute.

**Article 2** : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

M. le Président de l'association syndicale

M. le Maire de TROUVILLE SUR MER

M. le Trésorier Payeur Général du Calvados

M. le Trésorier de Trouville sur Mer

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FAIT à LISIEUX, le 22 avril 2009 Pour le PRÉFET et par délégation Le SOUS-PRÉFET, SIGNE Bertin DESTIN

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CALVADOS

---

**SERVICE : ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral du 27 avril 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD Résidence ORPEA Beaulieu Adresse établissement :**

53 bd Georges Pompidou 14000 CAEN Adresse siège : 3 rue Bellini – 92806 Puteaux Cedex Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 002 5172

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

551 242,50 euros

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD « Résidence ORPEA Beaulieu » à Caen, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 30,05 euros

GIR 3&4 : 23,72 euros

GIR 5&6 : 17,37 euros

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 27 avril 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 30 avril 2009 fixant une dotation globale de soins pour Maison de retraite Ste Marie à Mesnil Guillaume Adresse établissement : La Gare Adresse siège : 14100 Le Mesnil Guillaume Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 161 0**

**ARTICLE 1** : dans l'attente de la signature de la convention tripartite, l'établissement « Sainte Marie » à le Mesnil Guillaume – 14100 – se voit attribuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 un forfait global de soins pour l'année 2009 égal à :

95 582,25 euros

**ARTICLE 2** : pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la maison de retraite « Sainte Marie » à le Mesnil Guillaume – 14100 – est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 5,48 euros

GIR 3&4 : 4,51 euros

GIR 5&6 : 1,91 euros

**ARTICLE 3** : la convention tripartite ne pourra être signée que lorsque l'établissement aura mis en œuvre les objectifs suivants :

La mise en œuvre du règlement de fonctionnement prévu à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles ;

La rédaction du livret d'accueil et du contrat de séjour prévus à l'article L. 311-4 du même code ;

La mise en place d'un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées notamment par les articles L. 311-6, D. 311-3 à D. 311-5 et D. 311-27 du même code ;

La réalisation des recommandations prescrites pour l'année 2008 et 2009.

**ARTICLE 4** : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception au gestionnaire de la maison de retraite « Sainte Marie » à le Mesnil Guillaume.

**ARTICLE 6** : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 avril 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR



#### SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

**Arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif à la modification d'une Société Civile Professionnelle d'infirmières à POTIGNY**

Par arrêté préfectoral en date du 28 Avril 2009, l'arrêté du 27 novembre 2008 portant modification de la dénomination sociale de la Société Civile Professionnelle d'infirmières en "DUCHESNE-DEGUET-RADIGUET" située rue du Général Leclerc 14420 POTIGNY, enregistrée sur la liste préfectorale sous le N° 10, est modifié comme suit :

Nouvelle dénomination sociale:

Société Civile Professionnelle d'infirmière

"DUCHESNE-DEGUET-RADIGUET- HUBERT"

Rue du Général Leclerc 14420 POTIGNY

Fait à Caen, le 28 avril 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR



#### SANTE-ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral du 27 avril 2009 de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection (comprenant l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection immédiate des captages S1 et S2 de la Bourdonnière et l'instauration d'une servitude de passage pour l'accès au captage S2 à partir de la voie communale) et de l'institution des servitudes d'utilité publique - portant autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement - portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du**

## Code de la Santé Publique

ARRETE

## Section I

## Déclaration d'utilité publique

**ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général:

1. les travaux réalisés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de THURY-HARCOURT-ESSON, en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages S1 et S2 de la Bourdonnière, situés sur la commune de ESPINS,
2. La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée, autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
3. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages S1 et S2 de la Bourdonnière; le syndicat est autorisé à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans (ce délai peut être réduit - article L 11-5 du Code de l'Expropriation) à compter de la signature du présent arrêté,
4. L'instauration d'une servitude de passage sur les terrains privés (parcelle section ZA n°162) pour l'accès au captage S2 à partir de la voie communale n°6.

## Section II

## Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

**ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de THURY-HARCOURT-ESSON est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages S1 et S2 de la Bourdonnière, situés sur la commune d'ESPINS, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le prélèvement d'eau relève des rubriques suivantes de la nomenclature, annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Régime	Activité correspondante
2.1.0	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° -d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Captage des sources
4.3.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanente de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils	Autorisation	Captage des sources en zone de répartition des eaux

**ARTICLE 3 - SITES D'IMPLANTATION**

Le captage S1 de la Bourdonnière - indice de classement national 01458 X 0028 - est situé sur la parcelle cadastrée n°44 , section ZA de la commune de ESPINS.

Le captage S2 de la Bourdonnière - indice de classement national 01458 X 0029 - est situé sur la parcelle cadastrée n°103, section ZA de la commune de ESPINS.

**ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT**

Les prélèvements cumulés à partir des captages S1 et S2 de la Bourdonnière sont autorisés pour un débit d'exploitation de 5l/s, n'excédant pas un volume maximal de 450 m<sup>3</sup>/j.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté non traité retournera au milieu naturel au plus près des points de captage.

**ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le Président du SIAEP de THURY-ESSON surveille régulièrement les opérations de prélèvement et s'assurera de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

De plus, le bénéficiaire pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou

accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant les installations de prélèvement.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MESURE DES VOLUMES PRELEVES**

Chaque installation de prélèvement sera équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés au volume prélevé.

La mesure du volume prélevé, exprimée en m<sup>3</sup>, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu, lorsqu'il est effectué par pompage.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

#### **ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT DES DONNEES**

Le Président du SIAEP de THURY HARCOURT-ESSON consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des installations de prélèvement ci après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES DONNEES**

Le Président du SIAEP de THURY HARCOURT-ESSON, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, au service de police de l'eau à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 7.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement;

- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin d'année;

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

#### **ARTICLE 9 : ARRETES COMPLEMENTAIRES**

L'autorité préfectorale peut fixer, par arrêté préfectoral complémentaire, toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS**

Le Président du SIAEP de THURY HARCOURT – ESSION est tenu de respecter les prescriptions de la présente section de l'arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE L'ARRET DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

#### **ARTICLE 12 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1948, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de THURY-HARCOURT, pour la dérivation des eaux des captages de la Bourdonnière à ESPINS, en vue de son alimentation en eau potable, est abrogé.

### **Section III**

#### **Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

#### **ARTICLE 13 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des captages S1 et S2 de la Bourdonnière, et appartenant au SIAEP de THURY HARCOURT- ESSION, est autorisée.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et toutes réglementations existantes ou à venir.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, des ouvrages.

#### **ARTICLE 14 – LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

Le captage S1 de la Bourdonnière – indice de classement national 0148 X 0028 - est situé sur la parcelle cadastrée n°44, section ZA de la commune de ESPINS.

Le captage S2 de la Bourdonnière – indice de classement national 0148 X 0029 - est situé sur la parcelle cadastrée n°103, section ZA de la commune de ESPINS.

Les prélèvements cumulés à partir des captages S1 et S2 de la Bourdonnière sont autorisés pour un débit d'exploitation de 5l/s, n'excédant pas un volume maximal de 450 m<sup>3</sup>/j.

#### **ARTICLE 15 – QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES**

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, et avant distribution sera traitée par désinfection.

En tant que de besoin, et en fonction de la qualité de l'eau des sources de la Bourdonnière, des mélanges seront effectués afin de garantir la conformité aux normes en vigueur.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

L'exploitant devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau, défini au Code de la Santé Publique.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU**

##### **ARTICLE 16-1 – CONDITIONS DE MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Conformément aux dispositions réglementaires, définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, définies par le présent arrêté préfectoral, et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

##### **ARTICLE 16-2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

#### **Section IV**

##### **Périmètres de protection**

#### **ARTICLE 17 – PERIMETRES DE PROTECTION**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

##### **ARTICLE 17-1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les périmètres de protection immédiate du captage S1 de la Bourdonnière – indice de classement national 0148 X 0028 - sont constitués des parcelles cadastrées de la commune de ESPINS n°44 et 47, section ZA d'une superficie totale de 3213 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection immédiate du captage S2 de la Bourdonnière – indice de classement national 0148 X 0029 - est constitué de la parcelle cadastrée de la commune de ESPINS n°103, section ZA d'une superficie de 286 m<sup>2</sup>.

Les périmètres de protection immédiate seront acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages de captage devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Toute stagnation d'eau devra être évitée.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

##### **ARTICLE 17-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une zone centrale et d'une zone périphérique, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Dans les zones centrale et périphérique du périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### **1 – INTERDICTIONS**

##### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

**1.1.1**- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

**1.1.2** - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

**1.1.3** - Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances polluantes ou radioactives.

Les dépôts existants de déchets (particulièrement ceux situés sur les parcelles 23, 27, 162 et 196) devront être nettoyés et définitivement supprimés, et toutes mesures devront être prises pour éviter leur renouvellement. Pour le dépôt situé sur la parcelle n°162, ces mesures devront consister, notamment, en un comblement de l'excavation existante avec des matériaux inertes et conformément à la réglementation en vigueur.

**1.1.4** - Pour la zone centrale du périmètre de protection rapprochée uniquement, creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

Des autorisations pourront être accordées, au cas par cas, en zone périphérique du périmètre de protection rapprochée, sous réserve de faire la preuve de l'absence d'impact sur la qualité des eaux des sources de la Bourdonnière.

**1.1.5** - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

**1.1.6** - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau,

**1.1.7** - Affouragement permanent des animaux à la pâture,

**1.1.8** - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) et de déchets de toute nature, ainsi que les installations de fabrication de compost,

**1.1.9** - Epandage d'effluents liquides et de déjections avicoles,

**1.1.10** - Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,

**1.1.11** - Retournement des prairies permanentes,

**1.1.12** - Création et extension de cimetières.

**1.1.13** - Pour la zone centrale du périmètre de protection rapprochée uniquement, sont également interdits : le stockage aux champs des déjections animales (et assimilés), de produits fertilisants et de phytosanitaires, ainsi que le drainage agricole.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

**1.2.1** - Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures,

**1.2.2** - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

**1.2.3** - Création de voies de communication nouvelles,

**1.2.4** - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

**1.2.5** - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif, y compris les lagunages,

**1.2.6** - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

**1.2.7** - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens de l'article R 443-7 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau destinée à la consommation humaine,

**1.2.8** - Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 - Autres interdictions

**1.3.1** - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, à l'exclusion de ceux visés au 2.1.1 du présent article, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

**1.3.2** - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées au 2.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche, capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2 - REGLEMENTATIONS**

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

**2.1.1** - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées ou de systèmes équivalents (paillage suffisant,...) et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

**2.1.2** - Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles



En zone périphérique du périmètre de protection rapprochée, les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

### 2.1.3 - Epanrages de déjections animales solides

D'une manière générale, les épanrages de substances organiques solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental, qui interdit notamment les épanrages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épanrage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

### 2.1.4 - Epanrages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épanrages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

La fertilisation devra être raisonnée, fractionnée et adaptée aux besoins des cultures.

### 2.1.5 - Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, le pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devra notamment être évité. Les abreuvoirs et les points d'affouragement devront être implantés à plus de 150 mètres des points d'eau.

D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

## 2.2.- L'habitat (existant)

**2.2.1** - L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épanrage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

**2.2.2** - Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche, capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **ARTICLE 18 - APPLICATION DES REGLES PROPRES AU CLASSEMENT EN ZONE VULNERABLE DE LA PARTIE OCCIDENTALE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Sont applicables -sans être renforcées- les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole, et en particulier, celles visant les zones de protection prioritaires nitrates (ZPPN).

En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

## **ARTICLE 19- AMENAGEMENTS A REALISER**

**Captage de la Bourdonnière S1** : Des caniveaux et des glissières de sécurité, situés de part et d'autre de la route communale n°6, devront être installés le long de la traversée des périmètres de protection immédiate. Les caniveaux seront bétonnés, et leur étanchéité vérifiée et entretenue en permanence.

Les eaux de ruissellement devront être canalisées et évacuées en contrebas du captage.

Un merlon, permettant de diriger les eaux de ruissellement en aval du captage, sera réalisé le long de la parcelle n° 45, dans sa partie Sud-Est.

La clôture des périmètres de protection immédiate devra être remise en état, notamment, sur la partie Nord-Est de la parcelle n°45, et un grillage devra compléter les barrières en place sur la partie Nord-Ouest de la parcelle n°47.

Une grille devra être installée sur les trop-pleins.

**Captage de la Bourdonnière S2** : Les ouvrages en béton et le capot de fermeture de l'accès à l'ouvrage devront être réparés ou remis à neuf.

Le portillon d'entrée devra être cadenassé pour que le périmètre de protection immédiate soit clos.

Les fossés pour capter et évacuer les eaux de ruissellement vers l'extérieur seront à restaurer et à étancher sur la totalité de leur parcours.

La collectivité dispose d'un délai de DEUX ANS à compter de la publication du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux

## **ARTICLE 20 - SURVEILLANCE**

Un protocole de surveillance renforcée, en cas d'intervention sur la canalisation traversant l'aire d'exercice de l'exploitation agricole située à proximité immédiate des captages devra être conclu entre le SIAEP de Thury-Esson, le délégataire de service public et l'exploitant agricole.

Cette canalisation devra être maintenue en permanence en bon état d'étanchéité.

Le SIAEP de Thury-Esson devra mettre en place une surveillance annuelle de la qualité des eaux de la source S1, portant sur des paramètres caractéristiques des eaux de ruissellement de la route, et notamment, les chlorures et les hydrocarbures dissous.

De plus, il devra s'assurer que le sablage et le salage de la route communale n°6 ne soient pas effectués à l'aide de produits contenant des additifs à base de chromates et de cyanures.

## **ARTICLE 21 - ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de ESPINS et de SAINT LAURENT DE CONDEL, dans un délai de TROIS MOIS avec leurs documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Les Maires des communes d'ESPINS et de SAINT LAURENT DE CONDEL devront transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes à leur document d'urbanisme.

#### **ARTICLE 22 – SERVITUDE DE PASSAGE**

La servitude de passage, instituée à l'article 1 du présent arrêté sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages, devra faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

### **Section V**

#### **Dispositions générales**

#### **ARTICLE 23 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 24 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de DEUX ANS, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

#### **ARTICLE 25 – NOTIFICATION, PUBLICITE ET INFORMATION**

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados ([www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr)) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie de ESPINS, SAINT LAURENT DE CONDEL et THURY-HARCOURT est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de SIX MOIS après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 26 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 27 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de THURY HARCOURT-ESSON, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 28 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **ARTICLE 29 – SANCTIONS**

Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application des dispositions de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique

Au titre du Code de l'Environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

La liste des actions répréhensibles figure à l'article R 216-12 du Code de l'Environnement. Elles sont punies de la peine d'amende prévue

pour les contraventions de 5e classe.

### ARTICLE 30 – MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

- M. le Préfet du Département du Calvados- Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de THURY-HARCOURT-ESSON,
- MM. les Maires d'ESPINS et de SAINT LAURENT DE CONDEL,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 27 avril 2009 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD

Liste des annexes jointes :

- plans parcellaires
- états parcellaires




---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

---

### INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**Arrêté préfectoral du 23 avril 2009 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - Numéro d'agrément : N230409/F/014/S/007 - Entreprise Individuelle LEROUVILLOIS JARDIN SERVICE à GLOS**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise individuelle LEROUVILLOIS JARDIN SERVICE, dont le siège social est situé chemin des Loges – 14100 GLOS, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 22 avril 2014.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle LEROUVILLOIS JARDIN SERVICE est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

**Article 4 :** L'entreprise individuelle LEROUVILLOIS JARDIN SERVICE est agréée pour l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

**Article 5 :** Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Mission ingénierie de l'emploi

7 square Max Hymans

75741 Paris cedex 15

- contentieux auprès du tribunal administratif administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 avril 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

**Arrêté préfectoral du 4 mai 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément :**

**N/040509/F/014/S/009**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise individuelle HUE GAYLORD, dont le siège social est situé Le Vert Feuillage – Appt 559 - 32 Cours Albert Manuel – 14600 HONFLEUR, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 3 mai 2014.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle HUE GAYLORD est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

**Article 4 :** L'entreprise individuelle HUE GAYLORD est agréée pour l'activité d'assistance informatique et Internet à domicile.

**Article 5 :** Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Mission des services à la personne

Immeuble BERVIL

12 rue Villiot

75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 mai 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

**Arrêté préfectoral du 4 mai 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/040509/F/014/S/008**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SARL ATOO, dont le siège social est situé 11, rue des Lauriers – 14100 OUILLY LE VICOMTE, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur

l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 3 mai 2014.

**Article 3 :** La SARL ATOO est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

**Article 4 :** La SARL ATOO est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- livraison de courses à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

**Article 5 :** Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Mission des services à la personne

Immeuble BERVIL

12 rue Villiot

75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur

Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 mai 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



#### SECRETARIAT DE DIRECTION

#### Arrêté préfectoral du 23 avril 2009 fixant la composition et le fonctionnement de la commission tripartite sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi

Article 1<sup>er</sup> : La commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement est composée :

Pour l'Etat :

- Bruno GUILLEM, directeur adjoint à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, titulaire,

- Laure SENDEL, contrôleur du travail à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, suppléante.

Pour l'institution mentionnée à l'article L5312.1 du code du travail :

- Madame Anne-Maire CAILLET, Directrice territoriale déléguée de Pôle Emploi, titulaire,

- et de Madame Brigitte BOURRY, chargée de mission à Pôle Emploi, suppléante.

Article 2 : Le secrétariat de cette commission est assuré par un représentant de Pôle emploi.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 23 avril 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur départemental, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle SIGNE Marc BENADON




---

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS

---

#### POLICE DE L'EAU - SERVICE ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral du 28 avril 2009 de prescriptions particulières relatif au système d'assainissement de la commune du Pré-d'Auge**  
ARRETE

#### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

##### Article I - Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président du SIVU de la Boissière-la Houblonnière-le Pré d'Auge de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le système de collecte des eaux usées et la station d'épuration du Pré-d'Auge, d'une capacité de 19,50 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> par jour	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article II - Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### **Article III - Prescriptions spécifiques au rejet**

Le débit moyen journalier est de 48,75 m<sup>3</sup>/j.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet des eaux épurées seront rejetées dans le ruisseau « le Pré d'Auge », à l'aval de la confluence du ruisseau « Hervieu » et du ruisseau « des Vattiers ».

En ce qui concerne les paramètres DBO<sub>5</sub> (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote kjeldahl), les concentrations maximales devront respecter les valeurs du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l (moyenne journalière) ou 60 % de rendement
DCO	125 mg/l (moyenne journalière) ou 60 % de rendement
MES	50 mg/l (moyenne journalière) ou 50 % de rendement
NTK	15 mg/l (moyenne journalière)

### **Article IV - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article V - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article VI - Fin des travaux**

Le permissionnaire transmettra, dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, au service chargé de la police des eaux, un descriptif des travaux réalisés et les plans détaillés des ouvrages exécutés.

### **Article VII - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article VIII - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article IX - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Pré d'Auge, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article X - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune du Pré d'Auge dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

**Article XI - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;  
 Monsieur le sous-préfet de Lisieux ;  
 Monsieur le maire de la commune du pré d'Auge ;  
 Madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ;  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados.  
 Fait à Caen, le 28 avril 2009 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale Signé Caroline Guillaume

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 05 mai 2009, relatif au système d'assainissement de Villers-Canivet**

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

**Article 1<sup>er</sup>** - Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le maire de la commune de Villers-Canivet de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le système de collecte des eaux usées et la station d'épuration de Villers-Canivet, d'une capacité de 54 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> par jour	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**Article II** - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

**Article III** - Prescriptions spécifiques au rejet

Le débit moyen journalier est de 135 m<sup>3</sup>/j.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les eaux épurées seront rejetées dans le ruisseau « la Moussaye », à l'amont immédiat de sa confluence avec le Laizon.

En ce qui concerne les paramètres DBO<sub>5</sub> (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières En Suspension), les concentrations maximales devront respecter les valeurs du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l (moyenne journalière) ou 91 % de rendement
DCO	125 mg/l (moyenne journalière) ou 87 % de rendement
MES	50 mg/l (moyenne journalière) ou 89 % de rendement

**Article IV** - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

**Article V** - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article VI** - Fin des travaux

Le permissionnaire transmettra, dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, au service chargé de la police des eaux, un

descriptif des travaux réalisés et les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Article VII - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article VIII - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article IX - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Villers-Canivet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Article X - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Villers-Canivet dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

Article XI - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Monsieur le maire de la commune de Villers-Canivet ;

Madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 05 mai 2009 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale Signé Caroline GUILLAUME

◆  
**Arrêté préfectoral du 24 avril 2009 créant la ZAC "Parc d'activités Calvados Honfleur"**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-2, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,

**VU** le Code général des impôts, notamment son article 1585 C,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine approuvée par décret en Conseil d'Etat du 10 juillet 2006,

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur et approuvant les modalités de fonctionnement dudit syndicat,

**VU** le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord Pays d'Auge approuvé par délibération du comité syndical du 15 décembre 2007,

**VU** le plan d'occupation des sols de l'établissement public de coopération intercommunale de Honfleur approuvé le 25 février 2002, et notamment la modification approuvée le 9 décembre 2008,

**VU** les statuts du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur,

**VU** la délibération du comité syndical du parc d'activités Calvados Honfleur du 9 mars 2005 définissant les modalités de la concertation avec la population,

**VU** la délibération du comité syndical du parc d'activités Calvados Honfleur du 10 mai 2006 tirant le bilan de la concertation avec la population et approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée « Parc d'activités Calvados Honfleur »,

**VU** la délibération du comité syndical du parc d'activités Calvados Honfleur du 25 mars 2009 sollicitant du préfet du Calvados la création de la ZAC,

**VU** la délibération du conseil municipal de Honfleur du 30 mars 2009 émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Honfleur du 31 mars 2009 émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC,

**VU** le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, et notamment l'étude d'impact,

**CONSIDERANT** que la ZAC permet de répondre au besoin de développement économique de la rive sud de la Seine, et est compatible avec le SCOT du Nord Pays d'Auge dont le document d'orientations générales prévoit la création du parc d'activité Calvados Honfleur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de la réalisation d'une zone d'activités est créée sur la partie du territoire de la commune de Honfleur délimitée par un trait pointillé de couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** – La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté « Parc d'activités Calvados Honfleur ».

**Article 3** – Le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone porte sur la réalisation d'environ 278 000 m<sup>2</sup> hors œuvre d'activités économiques, se décomposant comme suit :

un pôle logistique d'environ 96 000 m<sup>2</sup> hors œuvre ;

un pôle tertiaire d'environ 35 000 m<sup>2</sup> hors œuvre ;

un pôle d'activités mixtes d'environ 105 000 m<sup>2</sup> hors œuvre ;

un pôle commercial et de services d'environ 42 000 m<sup>2</sup> hors œuvre.

**Article 4** – Le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du Code des impôts sera pris en charge par les constructeurs. Les constructions édifiées dans la zone d'aménagement concerté sont donc exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

**Article 5** – Le dossier de création de la zone d'aménagement concerté pourra être consulté au siège du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur (Mairie de Honfleur – Place de l'hôtel de Ville – 14600 Honfleur) et à la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados / Service prévention des risques et urbanisme (10, boulevard du général Vanier - BP 80517 - 14035 Caen cedex 1) aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Honfleur. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier pourra être consulté.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Honfleur, le président du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 avril 2009 LE PREFET SIGNE Christian LEYRIT

